RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SCI FOUR HOME ROMAINVILLE
Société civile immobilière au capital social de 1.000 €,
Siège social : 79 rue de Turbigo - 75003 PARIS,
Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS n° 823 458 500

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

PAR

1. **ABRICO,** Société par actions simplifiée, ayant son siège social sis 146, rue Montmartre - 75002 PARIS, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 982 410 334, représentée par sa Présidente, ENOWE, Société par actions simplifiée unipersonnelle, ayant son siège social sis 10, rue de Penthièvre - 75008 PARIS, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 414 883 645, représentée par son Directeur général, l'Eurl BONA FIDE (*RCS PARIS 793 382 136*), elle-même représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Gregory WAGEMANS, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Agissant en qualité d'associé de la SOCIETE,
D'une part,

2. **ENOWE,** Société par actions simplifiée unipersonnelle, ayant son siège social sis 10 rue de Penthièvre 75008 PARIS, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 414883645, représentée par son Directeur général, l'Eurl BONA FIDE (*RCS PARIS 793 382 136*), elle-même représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Gregory WAGEMANS, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Agissant en qualité d'associé de la SOCIETE, et
en qualité candidat de Gérant de la SOCIETE
D'autre part,

EN PRÉSENCE DE

Monsieur Hervé DESJARDINS, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

En qualité de GÉRANT démissionnaire de la SOCIETE,

Les Associés détenant la totalité du capital social de la SOCIETE désignée en tête des présentes, ont pris conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et à l'Article 32 des Statuts, les décisions suivantes relatives à :

- Nomination du Gérant ;
- Changement de siège social et modification corrélative des statuts ;
- Modification de l'Article 7 des Statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.
- Convention de preuve.

PREMIÈRE DÉCISION – NOMINATION DE GÉRANT

Monsieur Hervé DESJARDINS démissionne à compter de ce jour et à effet immédiat de ses fonctions de Gérant de la SOCIETE.

Les Associés en prennent acte.

Concomitamment, les Associés désignent à l'unanimité et immédiatement en qualité de Gérant, en remplacement de Monsieur DESJARDINS :

- **ENOWE,** Société par actions simplifiée unipersonnelle, ayant son siège social sis 10 rue de Penthièvre 75008 PARIS, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 414883645, représentée par son Directeur général, l'Eurl BONA FIDE (*RCS PARIS 793 382 136*), elle-même représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Gregory WAGEMANS, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

La société ENOWE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

La société ENOWE est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

La société ENOWE représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

La société ENOWE déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Pour lui permettre d'exercer ses fonctions, Monsieur DESJARDINS s'engage à remettre à la société ENOWE, dans un délai maximum de 5 jours à compter de ce jour, l'ensemble des documents et registre sociaux concernant la Société et son fonctionnement, ainsi que l'ensemble des codes d'accès (bancaires, fiscaux, sociaux…) et de transmettre à première demande tout autre document ou information relatif à la société ou aux bien immobiliers tenus par celle-ci.

DEUXIÈME DÉCISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Les Associés décident à l'unanimité de transférer à compter de ce jour, le siège social de la SOCIETE au [redacted] et par conséquent, de modifier comme suit l'article 4 des Statuts :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : [redacted]

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire ».

TROISIÈME DÉCISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

Les Associés décident à l'unanimité de de modifier comme suit l'article 7 des Statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000,00 €).
Il est divisé en MILLE parts d'UN euros (1) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribués aux Associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- ABRICO : 999 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 999 ;
- ENOWE : 1 part sociale en pleine propriété, numéroté 1000.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité par les Associés, et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

QUATRIÈME DÉCISION – DÉLÉGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

CINQUIÈME DÉCISION – CONVENTION DE PREUVE

Les présentes ont été signées, au moyen d'un procédé de signature électronique, équivalent à la signature manuscrite (*Article 25.1 du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 ; Article 1367 du Code civil*).

Le document signé électroniquement aura la même force probante qu'un écrit sur support papier (*Article 1366 du Code civil*).

À titre de convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil, les Parties s'engagent en conséquence à ne pas constater la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes, signés sous forme électronique.

Pour ABRICO,

30/12/2025

[redacted]

Pour ENOWE,

30/12/2025

[redacted]

Monsieur Hervé DESJARDINS,

30/12/2025

[redacted]